

**Recours introduit le 28 mai 2004 par José Félix Merladet
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-198/04)

(2004/C 262/54)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 mai 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par José Félix Merladet, domicilié à Overijse (Belgique), représenté par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler le rapport d'évolution de carrière du requérant établi pour la période du 1er juin 2001 au 31 décembre 2002;
- Annuler la décision explicite de l'AIPN du 12 février 2004, portant rejet de la réclamation du requérant;
- Condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son recours, le requérant invoque une irrégularité de la procédure d'évaluation. Au cours de la période de référence, le requérant a travaillé à la délégation de la Commission à New Delhi (Inde) et à Maputo (Mozambique) sous l'autorité de différents supérieurs hiérarchiques. Selon le requérant, le rapport d'évolution de carrière ne tient pas compte, dans de justes proportions, des appréciations de ces supérieurs pour lesquels il a travaillé plus d'un mois.

Le requérant invoque en outre une erreur manifeste d'appréciation et une absence de motivation.

**Recours introduit le 4 mars 2004 par Zubeyir Aydar pour
le compte de Kongra-Gel et de 10 autres personnes contre
le Conseil de l'Union européenne**

(Affaire T-253/04)

(2004/C 262/55)

(Langue de procédure: anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 juin 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Zubeyir Aydar, Fribourg, Suisse, Haydar Isik, Maisoich, Allemagne, Kazim Baba, Berlin, Allemagne, George Aryo, Oldenzaal, Pays-Bas, Sait Uzun, Egg/Flaw, Suisse, Lord Nicholas Rea,

Londres, Royaume-Uni, Hugo Charlton, Londres, Royaume-Uni, Roger Tomkins, Droucha, Chypre, Mark Thomas, Londres, Royaume-Uni, Hugo Van Rompaye, Geel, Belgique et Jean Paul Nunez, Montpellier, France, représentés par MM. Muller, E. Grieses et M^{me} C. Vine, Barristers, et M^{me} G. Pierce Solicitor.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2004/306/CE du Conseil, du 2 avril 2004, dans la mesure où elle interdit KONGRA-GEL en tant qu'alias du PKK, ainsi que le règlement n° 2580/2001;
- à titre subsidiaire, constater l'illégalité du règlement n° 2580/2001 en ce qui concerne son application aux parties requérantes;
- ordonner toutes autres mesures que le Tribunal pourrait juger nécessaires;
- condamner le Conseil aux dépens exposés par les parties requérantes dans la présente affaire;
- condamner le Conseil au versement d'une indemnité.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes font valoir que, dans sa décision d'interdire KONGRA-GEL comme un alias du PKK, le Conseil a violé le traité CE, tant sur le fond que sur le plan procédural.

Les parties requérantes estiment que:

- en n'appliquant pas des critères accessibles et objectifs aux faits corrects,
- en violant des droits fondamentaux, dont les libertés d'expression et d'association protégées par les articles 10 et 11 de la convention européenne des droits de l'homme,
- en violant des principes du droit communautaire, tels que ceux de proportionnalité, de certitude, d'égalité, ainsi que le droit d'être entendu,
- en commettant un détournement de pouvoir,

le Conseil a gravement enfreint le traité CE.

En outre, les parties requérantes font valoir que:

- en n'offrant pas aux parties requérantes la possibilité de présenter des observations avant l'interdiction et/ou en ne leur fournissant pas un moyen effectif de contester les allégations factuelles sur lesquelles se fonde le Conseil, au sens des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme,
- et en ne fournissant pas des motifs exacts ou appropriés quant à la base légale et factuelle de sa décision,

le Conseil a violé le traité CE sur le plan de la procédure.